

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1661	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1662	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1663 - 1674	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1675 - 1679	Requêtes
Notices of discontinuance filed since last issue	1680	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1681 - 1685	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1686	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1687 - 1697	Sommaires des arrêts récents
Notices to the Profession and Press Release	1698	Avis aux avocats et communiqué de presse

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Toronto Sun Wah Trading Inc.

Newton Wong

Newton Wong & Associates

v. (32828)

Attorney General of Canada (F.C.)

Glynis Evans

A.G. of Canada

FILING DATE: 29.09.2008

NOVEMBER 17, 2008 / LE 17 NOVEMBRE 2008

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *Delvin Martens v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (32839)
2. *Vidéotron Ltée et al. v. Her Majesty the Queen et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32703)
3. *Ted Leroy Trucking Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32821)

**CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ.
Les juges Binnie, Deschamps et Abella**

4. *Craig Bartholomew Legare v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (32829)
5. *City of Edmonton v. Boardwalk Reit LLP* (Judgment of May 15, 2008) (Alta.) (Civil) (By Leave) (32742)
6. *City of Edmonton v. Boardwalk Reit LLP* (Judgment of June 17, 2008) (Alta.) (Civil) (By Leave) (32742)
7. *Dow Chemical Canada Inc. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32838)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

8. *Graham Davis v. Republic of Trinidad and Tobago* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (32840)
9. *Terry Downey v. Nova Scotia Workers' Compensation Appeals Tribunal et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (32822)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

NOVEMBER 20, 2008 / LE 20 NOVEMBRE 2008

32729 Air Canada, Jazz Air LP, as represented by its general partner, Jazz Air Holdings GP Inc., carrying on business as Air Canada Jazz and West Jet v. Canadian Transportation Agency, Estate of Eric Norman, Joanne Neubauer and Council of Canadians with Disabilities (F.C.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number 08-A-11, dated May 5, 2008, is dismissed with costs to the respondents Joanne Neubauer and Council of Canadians with Disabilities.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro 08-A-11, daté du 5 mai 2008, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Joanne Neubauer et Council of Canadians with Disabilities.

CASE SUMMARY

Administrative law - Boards and tribunals - Jurisdiction - Scope of power - Canadian Transportation Agency - Whether the Agency disregarded expert evidence and definitions of significant terms and substituted its own evidence and definitions in its determination of the cost of removing an obstacle to the mobility of persons with disabilities - Whether the Agency erred in imposing a requirement that the Applicants, as a condition of discharging their burden of proof, produce opinion evidence to the effect that they would be unable to incur the costs of accommodation - Whether the Canadian Transportation Agency erred in its understanding of the word "impossible" as used in the third branch of the *Meiorin* test and failed to assess the duty to accommodate globally.

In November of 2002, the Respondents, Eric Norman, Joanne Neubauer and the Council of Canadians with Disabilities, commenced a proceeding against the Applicants pursuant to s. 172 of the *Canadian Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10 ("CTA"), claiming it was an undue obstacle to the mobility of persons with disabilities for air carriers to require persons who require additional seats to accommodate their disabilities to pay for such seats. The Respondents sought an order pursuant to s. 172(3) of the CTA that the Applicant air carriers institute a "one person, one fare" policy for domestic air travel, meaning that persons with disabilities who require extra seats would be entitled to the extra seats without having to pay an additional fare. The Canadian Transportation Agency ("Agency") allowed the Respondents' application and ordered that the Applicants amend their policies to incorporate a "one person, one fare" regime for persons with disabilities who are required by the air carriers' tariffs to be accompanied by an attendant; for persons with disabilities who are disabled by obesity; and for persons with disabilities who require additional seating for themselves to accommodate their disability to travel by air. The Applicants sought leave to appeal the Agency's decision to the Federal Court of Appeal. Their application for leave to appeal was dismissed.

January 10, 2008
Canadian Transportation Agency
(Dufault and Tulk, Tribunal Members)

Respondents' application allowed

May 5, 2008
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Pelletier and Blais JJ.A.)

Application for leave to appeal dismissed

August 5, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Compétence - Portée du pouvoir - Office des transports du Canada - L'Office a-t-il fait abstraction de la preuve d'experts et des définitions de termes importants et substitué ses propres preuves et définitions dans sa détermination des frais d'enlèvement d'un obstacle aux possibilités de déplacement

d'une personne ayant une déficience? - L'Office a-t-il eu tort d'imposer une exigence que les demanderesse, comme condition d'acquiescement de leur fardeau de la preuve, produisent une preuve sous forme d'opinion selon laquelle elles seraient incapables d'engager les frais afférents aux mesures d'accommodement? - L'Office des transports du Canada a-t-elle mal compris le mot « impossible » au sens du troisième volet du critère énoncé dans l'arrêt *Meiorin* et omis d'évaluer globalement l'obligation d'accommodement?

En novembre 2002, les intimés, Eric Norman, Joanne Neubauer et le Conseil des Canadiens avec déficiences ont introduit une instance contre les demanderesse, fondée sur l'art. 172 de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10 (la « LTC »), alléguant que l'obligation imposée par les transporteurs aériens aux personnes qui ont besoin de plus d'un siège en raison de leur déficience constituait un obstacle abusif aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience. Les intimés ont sollicité une ordonnance en vertu du par. 172(3) de la LTC pour que les transporteurs aériens demandeurs instituent une politique d'« une personne, un tarif » pour le transport aérien intérieur de sorte que les personnes ayant une déficience qui ont besoin de plus d'un siège y aient droit sans avoir à payer de tarif supplémentaire. L'Office des transports du Canada (l'« Office ») a accueilli la demande des intimés et a ordonné aux demanderesse de modifier leurs politiques pour y incorporer un régime d'« une personne, un tarif » pour les personnes ayant une déficience qui sont tenues, en vertu des modalités du tarif des transporteurs aériens, de voyager avec un accompagnateur; pour les personnes ayant une déficience en raison de leur obésité; et pour les autres personnes qui ont besoin d'un siège additionnel pour elles-mêmes en raison de leur déficience lors de leurs déplacements en avion. Les demanderesse ont demandé l'autorisation d'appeler de la décision de l'Office à la Cour d'appel fédérale. Leur demande d'autorisation d'appel a été rejetée.

10 janvier 2008 Office des transports du Canada (Messieurs Dufault et Tulk, membres du tribunal)	Demande des intimés accueillie
5 mai 2008 Cour d'appel fédérale (juges Desjardins, Pelletier et Blais)	Demande d'autorisation d'appel rejetée
5 août 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32745 **Dimitri Burcevski and Voodoo Enterprises Ltd. v. Monyca Ambrozic** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Abella JJ.**

The motion to adduce new evidence and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0601-0265-AC, 2008 ABCA 194, dated May 22, 2008, are dismissed with costs.

La requête pour déposer de nouveaux éléments de preuve et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0601-0265-AC, 2008 ABCA 194, daté du 22 mai 2008, sont rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY

Limitation of actions (prescription) - Discoverability - Concealment - Trusts (fiducies) - Constructive trust - Whether the Court of Appeal applied the proper test for discoverability of fraudulent concealment under s. 4 of the *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12 - Whether obtaining knowledge of the law or knowledge of one's legal right governs the determination of the date applicable limitation periods begin to toll - Whether the law relating to tracing allows a proprietary remedy to be granted over property owned by a third party defendant where the amount of the constructive trust interest to be traced to that property has not been ascertained by the courts and the proceeds of that trust interest cannot be traced with any accuracy or specificity into the property over which the proprietary remedy is granted - Whether

a proprietary remedy can be granted pursuant to a finding of knowledge receipt where tracing is not possible, or whether the courts are restricted to awarding an *in personam* remedy as against the knowing recipient.

Ambrozic and Burcevski were married in 1970 and divorced in 1978. During and after the marriage, Burcevski transferred various properties into and out of Ambrozic's name, receiving tax advantages as a result of the transfers. Due in part to her limited English language skills, she was unaware of the transfers and received none of the proceeds of sale of rental from the properties in her name. In 1999, she obtained a copy of the divorce file from the courthouse, and realized that a lawyer Burcevski had taken her to see in filing the petition for divorce was supposed to have represented her interests. In 2005, she brought an action against Burcevski seeking a declaration of trust in her favour over property owned by Burcevski or his company, Voodoo Enterprises Ltd., damages for physical and emotional abuse, and punitive damages. She also sued two lawyers for damages for breaches of professional duty. The latter action was settled.

The trial judge found that Ambrozic was entitled to a constructive trust on certain property and to compensation for bookkeeping and cleaning services she rendered to Burcevski's business. Burcevski appealed, and Ambrozic cross-appealed the quantum awarded for her services and the extent of the constructive trust granted by the trial judge. The Court of Appeal found that Ambrozic's claim to compensation for services was time-barred, allowed Burcevski's appeal in relation to it, and dismissed that claim. In all other respects, the appeal was dismissed.

January 25, 2006
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wilkins J.)

Claim for damages arising from personal injury dismissed; claim for equitable relief for services rendered and for conversion of property allowed; claim for unjust enrichment allowed; declaration of trust in relation to the converted properties

May 22, 2008
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Fraser, O'Brien and Rowbotham JJ.A.)

Appeal allowed in part

August 13, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Prescription - Possibilité de découvrir la preuve - Dissimulation - Fiducies - Fiducie constructrice - La Cour d'appel a-t-elle appliqué le bon critère relativement à la possibilité de découvrir la preuve d'une dissimulation frauduleuse en vertu de l'art. 4 de la *Limitations Act*, R.S.A. 2000, ch. L-12? - Le délai de prescription commence-t-il à courir à partir du moment où on prend connaissance de la loi ou de ses propres droits? - Le droit relatif au droit de suite permet-il d'accorder une réparation fondée sur la propriété à l'égard des biens appartenant à un tiers défendeur lorsque le montant de l'intérêt de la fiducie constructrice qui doit être rattaché à ce bien n'a pas été déterminé par les tribunaux et que le produit de cet intérêt ne peut être rattaché avec exactitude ou particularité au bien à l'égard duquel une réparation fondée sur la propriété est accordée? - Une réparation fondée sur la propriété peut-elle être accordée sur le fondement d'une conclusion de prise de connaissance lorsque le rattachement est impossible, ou est-ce que les tribunaux sont plutôt astreints à condamner à une réparation personnelle l'acquéreur qui avait connaissance?

Madame Ambrozic et M. Burcevski se sont mariés en 1970 et ont divorcé en 1978. Durant et après le mariage, M. Burcevski a acquis et aliéné divers biens au nom de M^{me} Ambrozic, bénéficiant d'avantages fiscaux à la suite des transferts. En partie à cause de ses difficultés en anglais, elle ignorait tout de ces transferts et n'a reçu aucun produit de la vente de loyers tirés de biens sous son nom. En 1999, elle a obtenu une copie du dossier de divorce au palais de justice et s'est rendue compte qu'un avocat que M. Burcevski l'avait amené voir au moment d'introduire l'instance de divorce aurait dû représenter ses intérêts. En 2005, elle a intenté une action contre M. Burcevski sollicitant un jugement déclaratoire de fiducie en sa faveur à l'égard de biens appartenant à M. Burcevski ou à sa compagnie, Voodoo Enterprises Ltd., des dommages-intérêts pour violence physique et psychologique et des dommages-intérêts punitifs. Elle a également poursuivi deux avocats pour faute professionnelle. La dernière action a été réglée.

Le juge de première instance a conclu que M^{me} Ambrozic avait droit à une fiducie constructive à l'égard de certains biens et à une indemnité pour les services de tenue de livres et d'entretien ménager qu'elle avait rendus à l'entreprise de M. Burcevski. Monsieur Burcevski a interjeté appel et M^{me} Ambrozic a interjeté un appel incident relativement au montant accordé pour ses services et à la portée de la fiducie constructive accordée par le juge de première instance. La Cour d'appel a conclu que la demande d'indemnité de M^{me} Ambrozic pour ses services était prescrite, elle a accueilli l'appel de M. Burcevski en rapport avec elle et a rejeté cette demande. À tous les autres égards, l'appel a été rejeté.

25 janvier 2006
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Wilkins)

Demande en dommages-intérêts découlant d'un préjudice personnel rejetée; demande de réparation en equity pour services rendus et conversion de biens accueillie; demande en enrichissement injustifié accueillie; déclaration de fiducie en rapport avec les biens convertis

22 mai 2008
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Fraser, O'Brien et Rowbotham)

Appel accueilli en partie

13 août 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32726 **Nouredine Fakhri c. Fraser Milner Casgrain, s.e.n.c.r.l.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, Abella et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018418-087, daté du 26 mai 2008, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018418-087, dated May 26, 2008, is dismissed.

CASE SUMMARY

Civil Procedure - Appeals - Motion to dismiss appeal - Evidence - Motion to adduce new evidence - Whether Court of Appeal erred in granting motion to dismiss appeal on basis that appeal had no reasonable chance of success - Whether Court of Appeal erred in dismissing motion to adduce new evidence.

Mr. Fakhri is an engineer. With a view to financing the restart of a recycling plant he had opened in Morocco in 1997, he met with Mr. Lalonde, then a lawyer in the Respondent law firm, Fraser Milner Casgrain LLP. To appeal to investors, Mr. Fakhri decided to create a Quebec company and subsidiaries; he retained the Respondent for this purpose, dealing first with Mr. Lalonde and subsequently with Mr. Dondo. The agreement between the Respondent and Mr. Fakhri concerning the nature of the Respondent's professional mandate with respect to the creation of the company Groupe Petromax Holding and its subsidiaries was signed on December 13, 2000. The Caisse de dépôt et placement du Québec made a financing offer, but it withdrew its offer on September 13, 2002 because it was dissatisfied with the results of the project audit. Mr. Dondo's mandate then terminated, and Groupe Petromax Holding and its subsidiaries were never created. On October 25, 2002, the Respondent sent Mr. Fakhri its bill for \$95,876.55. He did not pay the bill. Fraser Milner Casgrain sued him for the fees he owed.

January 9, 2008
Quebec Superior Court
(Mercure J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 987

Action to claim legal fees allowed; Applicant ordered to pay \$95,876.55

May 26, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Delisle, Chamberland and Duval Hesler JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 971

Motion to dismiss appeal granted; Motion to adduce new evidence dismissed

July 28, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Appels - Requête en rejet d'appel - Preuve - Requête pour preuve nouvelle - La Cour d'appel a-t-elle erré en accueillant la requête en rejet d'appel au motif que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès? - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la requête pour preuve nouvelle?

Monsieur Fakhri est ingénieur. En vue de financer le redémarrage d'une usine de recyclage qu'il avait ouverte au Maroc en 1997, il rencontre Me Lalonde, alors avocat au sein du cabinet d'avocats Fraser Milner Casgrain, S.E.N.C.R.L., l'intimée. Pour intéresser les investisseurs, M. Fakhri décide de créer une société québécoise et des filiales et pour ce faire, il retient les services juridiques de l'intimée, faisant affaires d'abord avec Me Lalonde et, par la suite, avec Me Dondo. L'entente entre l'intimée et M. Fakhri portant sur la nature du mandat professionnel de cette première vis-à-vis la création de la société Groupe Petromax Holding et ses filiales est signée le 13 décembre 2000. La Caisse de dépôt et placement du Québec fait une offre de financement mais, insatisfaite des résultats de la vérification du projet, la retire le 13 septembre 2002. Le mandat de Me Dondo prend alors fin et Groupe Petromax Holding et ses filiales ne sont jamais créées. Le 25 octobre 2002, l'intimée fait parvenir à M. Fakhri son compte d'honoraires au montant de 95 876,55 \$. Ce dernier ne verse rien en paiement de ce compte. Fraser Milner Casgrain intente alors une action en réclamation des honoraires dus.

Le 9 janvier 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mercure)
Référence neutre : 2008 QCCS 987

Action en réclamation d'honoraires d'avocat accueillie; demandeur condamné à payer la somme de 95 876,55 \$

Le 26 mai 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Delisle, Chamberland et Duval Hesler)
Référence neutre : 2008 QCCA 971

Requête en rejet d'appel accueillie; Requête pour preuve nouvelle rejetée

Le 28 juillet 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32762 **Sharifa Ali and Rose B. Markel v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-277-06, 2008 FCA 190, dated May 28, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-277-06, 2008 CAF 190, daté du 28 mai 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms - Constitutional law - Right to equality - Whether s. 118.2 of the *Income Tax Act*, which excludes from the computation of the medical expense tax credit (METC) remedies prescribed by a naturopath because

they do not meet the “recorded by a pharmacist” requirement, is a violation of s. 15(1) of the *Charter* because it discriminates on the basis of disability - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 15 - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp.), s. 118.2.

Sharifa Ali and Rose Markel deducted from their respective income tax returns for 2000 and 2001 certain herbs, vitamins and supplements that were purchased by each of them, pursuant to prescriptions issued by a naturopath. In particular, they claimed the medical expense tax credit (METC) pursuant to s. 118.2 of the *Income Tax Act* in respect of the cost of those naturopathic remedies. Upon reassessment, the METC was disallowed on the basis that the cost of those remedies does not qualify as a medical expense, because such purchases do not satisfy the “recorded by a pharmacist” requirement in s. 118.2(2)(n). Appeals from the reassessments were dismissed by the Minister of National Revenue. Ms. Ali and Ms. Markel appealed the Minister’s decisions to the Tax Court of Canada, alleging that the *Income Tax Act* provision infringed their ss. 7 and 15(1) *Charter* rights.

The Tax Court of Canada dismissed the appeals from the Minister’s decisions on the basis that the remedies did not qualify as a medical expense within the meaning of the impugned provision of the Act, which provision did not contravene ss. 7 or 15(1) of the *Charter*. The Federal Court of Appeal dismissed the appeals.

May 18, 2006
Tax Court of Canada
(Woods T.J.C.)

Applicants’ appeals from the Minister’s reassessments dismissed

May 28, 2008
Federal Court of Appeal
(Noël, Blais and Ryer JJ.A.)

Applicants’ appeals dismissed

August 27, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte des droits et libertés - Droit constitutionnel - Droit à l’égalité - L’article 118.2 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, qui exclut du calcul du crédit d’impôt pour frais médicaux (CIFM) les remèdes prescrits par un naturopathe parce qu’ils ne répondent pas à l’exigence selon laquelle ils doivent être « enregistrés par un pharmacien » viole-t-il le par. 15(1) de la *Charte* au motif qu’il crée de la discrimination fondée sur une déficience? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 15 - *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.2.

Sharifa Ali et Rose Markel ont déduit de leurs déclarations de revenus respectives pour 2000 et 2001 des plantes médicinales, vitamines et suppléments qu’elles ont chacune achetées conformément aux ordonnances d’un naturopathe. En particulier, elles ont demandé le crédit d’impôt pour frais médicaux (CIFM) en application de l’art. 118.2 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* à l’égard du coût de ces remèdes naturopathiques. Dans le cadre d’une nouvelle cotisation, le CIFM a été refusé au motif que le coût de ces remèdes n’était pas admissible à titre de frais médicaux, puisque ces achats ne satisfaisaient pas à l’exigence selon laquelle ils devaient être « enregistrés par un pharmacien », prévue à l’alinéa 118.2(2)n). Le ministre du Revenu national a rejeté les appels des nouvelles cotisations. Madame Ali et M^{me} Markel ont interjeté appel des décisions à la Cour canadienne de l’impôt, alléguant que la disposition de la *Loi de l’impôt sur le revenu* violait leurs droits garantis aux art. 7 et 15(1) de la *Charte*.

La Cour canadienne de l’impôt a rejeté les appels des décisions du ministre au motif que les remèdes n’étaient pas admissibles à titre de frais médicaux au sens de la disposition contestée de la loi, une disposition qui ne contrevient pas aux art. 7 ou 15(1) de la *Charte*. La Cour d’appel fédérale a rejeté les appels.

18 mai 2006
Cour canadienne de l’impôt
(juge Woods)

Appels des demanderesse à l’égard des nouvelles cotisations du ministre rejetés

28 mai 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Blais et Ryer)

Appels des demandereses rejetés

27 août 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32767 **Lynda Garratt and William Garratt v. Orillia Power Distribution Corporation** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Abella and Charron JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45390, 2008 ONCA 422, dated May 29, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45390, 2008 ONCA 422, daté du 29 mai 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Negligence - Standard of care - Reasonable foreseeability - Whether the Court of Appeal erred in its analysis as to the doctrine of foreseeability as well as the standard of care - Whether the law of negligence in Canada needs clarification with respect to the doctrine of foreseeability as it applies to acts of intervening third parties following a negligent act or omission.

While an Orillia Power Company crew was at lunch, a vandal loosened a rope securing a cable to an overpass along which Orillia Power was working on an electrical installation. The rope fell onto the highway below, striking Lynda Garratt's car and causing her to stop abruptly, from which she suffered injuries. Ms. Garratt brought an action in negligence against Orillia Power.

The Ontario Superior Court of Justice found Orillia Power negligent and awarded Ms. Garratt \$258,723 in damages. The Court of Appeal allowed Orillia Power's appeal on the basis that the trial judge erred in determining the standard of care had been breached.

December 14, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Ferguson J.)

In the first part of bifurcated proceedings of the Applicant's action in negligence, the Respondent held to be liable for breach of standard of care

April 13, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Ferguson J.)

In the second part of bifurcated proceedings of the Applicant's action in negligence, the Respondent held to have caused the Applicant's damages; \$258,723 awarded

May 29, 2008
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor A.C.J.O. and Gillese and Watt JJ.A.)

Respondent's appeal allowed

August 27, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Négligence - Norme de diligence - Prévisibilité raisonnable - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son analyse de la doctrine de la prévisibilité raisonnable et de la norme de diligence? - Y a-t-il lieu de clarifier le droit canadien en matière de négligence relativement à la doctrine de prévisibilité applicable aux actes de tiers intervenants à la suite d'un acte ou d'une omission par négligence?

Pendant qu'une équipe d'Orillia Power Company prenait sa pause-repas, un vandale a dénoué une corde qui retenait un câble à un viaduc le long duquel Orillia Power travaillait sur une installation électrique. La corde est tombée sur la route au-dessous, heurtant la voiture de Lynda Garratt et l'amenant à freiner brusquement, ce qui lui a causé des blessures. Madame Garratt a intenté une action en négligence contre Orillia Power.

La Cour supérieure de justice a jugé qu'Orillia Power avait été négligente et a accordé à M^{me} Garratt 258 723 \$ en dommages-intérêts. La Cour d'appel a accueilli l'appel d'Orillia Power, statuant que le juge de première avait eu tort de conclure que la norme de diligence avait été violée.

14 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Ferguson)

Dans la première partie d'une instance en deux temps de l'action en négligence de la demanderesse, l'intimée est tenue responsable d'une violation de la norme de diligence

13 avril 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Ferguson)

Dans la deuxième partie d'une instance en deux temps de l'action en négligence de la demanderesse, l'intimée est tenue responsable des dommages causés à la demanderesse; des dommages-intérêts de 258 723 \$ sont accordés

29 mai 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juge en chef adjoint O'Connor et juges Gillese et Watt)

Appel de l'intimée accueilli

27 août 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32706 **Salomonie Goo Jaw v. Her Majesty the Queen** (NU) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Coram : **Binnie, Abella and Rothstein JJ.**

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Nunavut, Number 03-04-0001CAP, 2008 NUCA 02, dated May 20, 2008, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Court d'appel du Nunavut, numéro 03-04-0001CAP, 2008 NUCA 02, daté du 20 mai 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - First degree murder - Elements of offence - Police officer acting in course of duties - Defences - Provocation - Self-defence - Whether the Crown must establish that an officer is acting lawfully in the course of his duties at the time he was killed to establish that an accused is guilty of murder of a police officer contrary to s. 231(4)(a) - Does the fact of an unlawful assault and arrest by a police officer raise self-defence or provocation? - Whether a jury must first determine guilt contrary to s. 229(a) of the *Criminal Code* before it considers whether there was also guilt contrary to s. 231(4)(a) - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 231(4)(a).

Jaw was convicted on February 18, 2004 of first degree murder in the shooting of R.C.M.P. Cst. Jergen Seewald on March 5, 2001. On that date, in the early morning hours, Cst. Seewald attended the apartment of Jaw and his common-law spouse, Ms. Ettinger, to answer a 911 call by Ettinger recorded at 2:05 a.m. on March 5, 2001. Cst. Seewald, a 26-year veteran member of the R.C.M.P. and the second in command of his detachment, went alone. While there, Cst. Seewald was fatally shot through the side with a shotgun handled by Jaw.

On his appeal, Jaw challenged his conviction, saying that defences of provocation and self-defence should have been put to the jury and that the jury was unfairly misdirected on the subject of his intent and as to the assessment of his evidence. Jaw also contended that the jury should have been instructed that Cst. Seewald was not acting in the course of his duty, such that a verdict of second degree murder was available. The majority of the Court of Appeal dismissed Jaw's appeal.

February 17, 2004
Nunavut Court of Justice
(Vertes J.)
Neutral citation:

Applicant convicted of first degree murder

May 20, 2008
Court of Appeal of Nunavut
(Martin (dissenting), Watson and Johnson JJ.A.)
Neutral citation: 2008 NUCA 02

Appeal dismissed

June 25, 2008
Supreme Court of Canada

Notice of appeal as of right filed

August 21, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 22, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Meurtre au premier degré - Éléments de l'infraction - Policier qui agit dans l'exercice de ses fonctions - Moyens de défense - Provocation - Légitime défense - Le ministère public doit-il établir qu'un agent agissait légitimement dans l'exercice de ses fonctions au moment où il a été tué pour établir que l'accusé est coupable du meurtre d'un policier, contrairement à l'al. 231(4)a)? - Le fait qu'il y ait eu agression et arrestations illégales par un policier soulève-t-il la légitime défense ou la provocation? - Le jury doit-il d'abord déterminer la culpabilité aux termes de l'al. 229a) du *Code criminel* avant de décider s'il y a également culpabilité aux termes de l'al. 231(4)a)? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 231(4)a).

Monsieur Jaw a été déclaré coupable le 18 février 2004 de meurtre au premier degré pour avoir abattu l'agent Jergen Seewald de la GRC avec une arme à feu le 5 mars 2001. À cette date, aux petites heures du matin, l'agent Seewald s'était rendu à l'appartement de M. Jaw et de sa conjointe de fait, M^{me} Ettinger, en réponse à un appel 911 fait par M^{me} Ettinger et inscrit à 2 h 05 le 5 mars 2001. L'agent Seewald, un membre de la GRC ayant 26 ans de service et deuxième commandant de son détachement, est allé seul. Sur les lieux, l'agent Seewald a été mortellement atteint par balle au côté par un fusil que manipulait M. Jaw.

En appel, M. Jaw a contesté la déclaration de culpabilité à son endroit, affirmant que les moyens de défense de provocation et de légitime défense auraient dû être présentés au jury et que le jury a injustement reçu des directives erronées au sujet de son intention et quant à l'appréciation de sa preuve. Monsieur Jaw a également soutenu que le jury aurait dû être informé que l'agent Seewald n'agissait pas dans l'exercice de ses fonctions, de sorte qu'il était loisible au jury de prononcer un verdict de meurtre au deuxième degré. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de M. Jaw.

17 février 2004 Cour de justice du Nunavut (juge Vertes) Référence neutre :	Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré
20 mai 2008 Cour d'appel du Nunavut (juge Martin (dissident) et juges Watson et Johnson) Référence neutre : 2008 NUCA 02	Appel rejeté
25 juin 2008 Cour suprême du Canada	Avis d'appel de plein droit déposé
21 août 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
22 août 2008 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai déposée

32770 **Wayne Ford v. Workers Compensation Appeals Tribunal of Nova Scotia and Workers Compensation Board of Nova Scotia** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 291706, dated June 25, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 291706, daté du 25 juin 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Constitutional law - Workers' compensation - Whether the decisions of the Nova Scotia Court of Appeal or Nova Scotia Workers' Compensation Appeals Tribunal contravene the *Charter* - Whether the Nova Scotia Court of Appeal erred in denying leave to appeal from a decision of the Nova Scotia Workers' Compensation Appeals Tribunal, finding there was no entitlement to benefits and services pursuant to the *Chronic Pain Regulations*.

Wayne Ford sustained a compensable work-related injury for which Workers' Compensation Board (WCB) benefits were awarded. He appealed the WCB decision to the Nova Scotia Workers' Compensation Appeals Tribunal (WCAT), alleging that his benefits had been calculated incorrectly, that he was entitled to a commutation of those benefits and that the earnings replacement section of the *Workers' Compensation Act*, S.N.S. 1994-95, c. 10, was unconstitutional. The WCAT denied Mr. Ford's appeal on all grounds. His applications for leave to appeal were subsequently denied by the Nova Scotia Court of Appeal and the Supreme Court of Canada. Mr. Ford's claim was later referred to the WCB for review under the *Chronic Pain Regulations*, which determined that he was not entitled to further benefits because he did not suffer from chronic pain as defined in the Regulations.

The WCAT dismissed Mr. Ford's appeal. The Nova Scotia Court of Appeal once again denied Mr. Ford's application for leave to appeal.

June 25, 2008 Nova Scotia Court of Appeal (Saunders, Oland and Fichaud JJ. A.)	Application for leave to appeal denied
--	--

August 25, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits de la personne - Droit constitutionnel - Accidents du travail - Les décisions de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ou du Workers' Compensation Appeals Tribunal de la Nouvelle-Écosse contreviennent-elles à la *Charte*? - La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'appel d'une décision du Workers' Compensation Appeals Tribunal de la Nouvelle-Écosse selon laquelle il n'y avait aucun droit à des prestations complémentaires de remplacement du revenu en vertu des *Chronic Pain Regulations*?

Wayne Ford a subi un accident du travail indemnisable pour lequel certaines prestations de la Workers' Compensation Board (WCB) ont été accordées. Il a interjeté appel de la décision de la WCB au Workers' Compensation Appeals Tribunal de la Nouvelle-Écosse (WCAT), alléguant que ses prestations avaient été mal calculées, qu'il avait droit à la commutation de ces prestations et que l'article de la *Workers Compensation Act*, S.N.S. 1994-95, ch. 10 qui porte sur le remplacement du revenu est inconstitutionnel. Le WCAT a rejeté l'appel de M. Ford relativement à tous les motifs. Par la suite, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse et la Cour suprême du Canada ont rejeté ses demandes d'autorisation d'appel. La demande de M. Ford a subséquemment été renvoyée à la WCB pour révision en vertu des *Chronic Pain Regulations* et la WCB a jugé qu'il n'avait pas droit à d'autres prestations, vu qu'il ne souffrait pas de douleur chronique au sens du règlement.

Le WCAT a rejeté l'appel de M. Ford. Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a une fois de plus rejeté la demande d'autorisation d'appel de M. Ford.

25 juin 2008
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Saunders, Oland et Fichaud)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

25 août 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32774 **Ronald B. Knox v. Workers Compensation Appeals Tribunal of Nova Scotia, Workers Compensation Board of Nova Scotia** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 291697, dated June 25, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 291697, daté du 25 juin 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Constitutional law - Workers' compensation - Whether the decisions of the Nova Scotia Court of Appeal or Nova Scotia Workers' Compensation Appeals Tribunal contravene the *Charter* - Whether the Nova Scotia Court of Appeal erred in denying leave to appeal from a decision of the Nova Scotia Workers' Compensation Appeals Tribunal, finding there was no entitlement to additional earnings replacement benefits pursuant to the *Chronic Pain Regulations*.

Ronald Knox sustained two compensable work-related injuries for which certain Workers' Compensation Board (WCB) benefits were awarded. Mr. Knox was not, however, found to be entitled to an extended earnings replacement benefit

under the *Chronic Pain Regulations*. He appealed to the Nova Scotia Workers' Compensation Appeals Tribunal (WCAT) which upheld the WCB award, finding he was not entitled to additional benefits under the *Chronic Pain Regulations*. Moreover, they found that he had failed to cooperate with the WCB in relation to a vocational rehabilitation plan, and that it was appropriate for the WCB to suspend his benefits.

The Nova Scotia Court of Appeal denied Mr. Knox's application for leave to appeal.

June 25, 2008
Nova Scotia Court of Appeal
(Saunders, Oland and Hamilton JJ.A.)

Application for leave to appeal denied

August 25, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits de la personne - Droit constitutionnel - Accidents du travail - Les décisions de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ou du Workers' Compensation Appeals Tribunal de la Nouvelle-Écosse contreviennent-elles à la *Charte*? - La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'appel d'une décision du Workers' Compensation Appeals Tribunal de la Nouvelle-Écosse selon laquelle il n'y avait aucun droit à des prestations complémentaires de remplacement du revenu en vertu des *Chronic Pain Regulations*?

Ronald Knox a subi deux accidents du travail indemnifiables pour lesquels certaines prestations de la Workers' Compensation Board (WCB) ont été accordées. Toutefois, on a conclu que M. Knox n'était pas admissible à des prestations complémentaires de remplacement du revenu en vertu des *Chronic Pain Regulations*. Il a interjeté appel au Workers' Compensation Appeals Tribunal (WCAT) qui a confirmé la décision de la WCB, concluant qu'il n'avait pas droit à des prestations complémentaires en vertu des *Chronic Pain Regulations*. En outre, le tribunal a conclu que le demandeur avait omis de collaborer avec la WCB relativement à un programme de réadaptation professionnelle et que la WCB avait eu raison de suspendre ses prestations.

La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rejeté la demande d'autorisation d'appel de M. Knox.

25 juin 2008
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Saunders, Oland et Hamilton)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

25 août 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

10.11.2008

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Motion to extend the time to serve and file the factum of the intervener the Attorney General of Manitoba to October 24, 2008, and to present oral argument at the hearing of the appeal

Requête de l'intervenant le procureur général du Manitoba en prorogation du délai de signification et de dépôt de son mémoire jusqu'au 24 octobre 2008, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Sa Majesté la Reine

c. (32309)

S.J.L.-G. et autre (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

10.11.2008

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Motion to extend the time to serve and file the factum of the intervener the Attorney General of Ontario to October 16, 2008, and to present oral argument at the hearing of the appeal

Requête de l'intervenant le procureur général de l'Ontario en prorogation du délai de signification et de dépôt de son mémoire jusqu'au 16 octobre 2008, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Sa Majesté la Reine

c. (32309)

S.J.L.-G. et autre (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

10.11.2008

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE : Attorney General of Ontario
Attorney General of Manitoba
Director of Public Prosecution of Canada
Association des avocats de la défense de Montréal

IN / DANS : Sa Majesté la Reine

c. (32309)

S.J.L.-G. et autre (Crim.) (Qc)

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 19 août 2008 autorisant le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Manitoba, le Directeur des poursuites pénales du Canada et l'Association des avocats de la défense de Montréal à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : lesdits intervenants sont chacun autorisés à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

FURTHER TO THE ORDER dated August 19, 2008, granting leave to intervene to the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Manitoba, the Director of Public Prosecution of Canada and the Association des avocats de la défense de Montréal;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

10.11.2008 - REVISED / RÉVISÉE 18.11.2008

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE

Motion to state a constitutional question

Procureur général du Canada

c. (32750)

Procureur général du Québec (Qc)

Requête en formulation d'une question constitutionnelle

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant visant à obtenir la formulation d'une question constitutionnelle dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE SUIVANTE EST FORMULÉE :

1. Les articles 8 à 19, 40 à 53, 60, 61 et 68 de la *Loi sur la procréation assistée*, L.C. 2004, ch. 2, excèdent-ils, en tout ou en partie, la compétence législative conférée au Parlement du Canada par la *Loi constitutionnelle de 1867*?
1. Do ss. 8 to 19, 40 to 53, 60, 61 and 68 of the *Assisted Human Reproduction Act*, S.C. 2004, c. 2, exceed, in whole or in part, the legislative authority of the Parliament of Canada under the *Constitution Act, 1867*?

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ :

1. L'appelant doit signifier sans délai aux procureurs généraux une copie de cette ordonnance, l'avis de question constitutionnelle conforme au formulaire 61A et une copie des motifs du jugement frappé d'appel.
2. L'appelant doit signifier et déposer ses mémoire, dossier et recueil de sources au plus tard le 19 janvier 2009.
3. L'intimé doit signifier et déposer ses mémoire, dossier et recueil de sources au plus tard le 16 mars 2009.

-
4. Tout avis d'intervention relatif à la question constitutionnelle doit être signifié et déposé au plus tard le 20 novembre 2008.
 5. Toute requête en autorisation d'intervenir doit être signifiée et déposée au plus tard le 2 février 2009.
 6. Tout intervenant visé par la Règle 55 ou la Règle 61 doit signifier et déposer ses mémoires et recueil de sources au plus tard le 23 mars 2009.
 7. Conformément à la Règle 61(1) des Règles de la Cour suprême du Canada, tout procureur général visé par la Règle 61(4) devra supporter les dépens supplémentaires occasionnés à l'appelant par suite de son intervention.
 8. Les intervenants visés au paragraphe 61(4) des Règles de la Cour suprême du Canada disposent de 10 minutes pour la plaidoirie orale.
 9. L'appel sera entendu le 24 avril 2009.

IT IS FURTHER ORDERED THAT:

1. The appellant shall serve forthwith on the Attorneys General a copy of this order, a notice of constitutional question in Form 61A and a copy of the reasons for judgment appealed from.
 2. The appellant's factum, record and book of authorities shall be served and filed on or before January 19, 2009.
 3. The respondents' factum, record and book of authorities shall be served and filed on or before March 16, 2009.
 4. Any notices of intervention relating to the constitutional question shall be served and filed on or before November 20, 2008.
 5. Any person interested in applying for leave to intervene shall serve and file their motion on or before February 2, 2009.
 6. Any interveners under Rule 55 or Rule 61, shall serve and file their factum and book of authorities on or before March 23, 2009.
 7. Pursuant to Rule 61(1) of the Rules of the Supreme Court of Canada, Attorneys General intervening in this appeal under Rule 61(4) shall pay to the appellant any additional disbursements occasioned to the appellant by their intervention.
 8. Intervenors referred to in subrule 61(4) of the Rules of the Supreme Court of Canada shall limit their oral argument to 10 minutes each.
 9. The appeal is scheduled to be heard on April 24, 2009.
-

10.11.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the book of authorities of the intervener Criminal Lawyers' Association (Ontario) to October 30, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt du recueil de sources de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) jusqu'au 30 octobre 2008

Robin Chatterjee

v. (32204)

Attorney General of Ontario (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

10.11.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the appellants'/respondents' factum on cross-appeal and book of authorities to November 5, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des mémoire d'appel incident et recueil de sources des appelants/intimés jusqu'au 5 novembre 2008

Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et autre

c. (32229)

Hong Ha Nguyen et autres (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

12.11.2008 - REVISED / RÉVISÉE 18.11.2008

Before / Devant : BINNIE J.

Motion to appoint counsel

Requête en nomination d'un procureur

Her Majesty the Queen

v. (32681)

Duc Van (Crim.) (Ont.)

GRANTED IN PART, WITH COSTS / ACCORDÉE EN PARTIE, AVEC DÉPENS

UPON APPLICATION by the respondent for an order pursuant to section 694.1(1) of the *Criminal Code* for the appointment of counsel and for an order that counsel fees and disbursements be paid by the Attorney General of Ontario in this appeal at a rate of \$175.00 per hour and \$125.00 per hour to the respective solicitors;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- 1) The application for the appointment of Mr. Wilkinson and Mr. Norton as counsel for the respondent is granted with costs.
- 2) The motion for an order that counsel fees and disbursements be paid at the higher rate is granted in part. The Attorney General of Ontario shall pay for the reasonable fees and disbursements of Mr. Wilkinson and Mr. Norton at a rate of \$120.00 per hour and \$95.00 per hour respectively.

À LA SUITE D'UNE DEMANDE présentée par l'intimé en vertu du par. 694.1(1) du *Code criminel* visant la désignation d'avocats pour agir en son nom et le paiement des honoraires et dépenses de ses avocats par le procureur général de l'Ontario relativement au pourvoi aux taux de 175 \$ pour l'un et 125 \$ l'heure pour l'autre;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

- 1) La demande de désignation de M^e Wilkinson et de M^e Norton pour agir au nom de l'intimé est accueillie avec dépens.
 - 2) La requête visant le paiement des honoraires et dépenses des avocats à un taux majoré est accueillie en partie. Le procureur général de l'Ontario paiera les dépenses et honoraires raisonnables de M^e Wilkinson et de M^e Norton aux taux de 120 \$ et de 95 \$ l'heure, respectivement.
-

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

17.11.2008

Lombard General Insurance Company of Canada

v. (32739)

Caneast Foods Limited (Ont.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

14.11.2008

Coram: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Sa Majesté la Reine

c. (32649)

John Griffin (Crim.) (Qc)

et

Sa Majesté la Reine

c. (32650)

Earl Harris (Crim.) (Qc)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

32649 - Criminal law - Trial - Charge to jury - Burden of proof - Presumption of innocence - Out-of-court statement - Whether jury charge concerning burden of proof and presumption of innocence was erroneous - Whether jury charge concerning out-of-court statement by victim was erroneous.

32650 - Criminal law - Trial - Charge to jury - Burden of proof - Presumption of innocence - Out-of-court statement - Whether jury charge concerning burden of proof and presumption of innocence was erroneous - Whether jury charge concerning out-of-court statement by victim was erroneous.

Thierry Nadon et Geneviève Dagenais pour l'appelante Sa Majesté la Reine (32649 - 32650).

Louis Belleau pour l'intimé John Griffin (32649).

Aucune comparution pour l'intimé Earl Harris (32650).

Nature de la cause :

32649 - Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Fardeau de la preuve - Présomption d'innocence - Déclaration hors cour - Les directives au jury concernant le fardeau de la preuve et la présomption d'innocence étaient-elles erronées? - Les directives au jury concernant la déclaration hors cour de la victime étaient-elles erronées?

32650 - Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Fardeau de la preuve - Présomption d'innocence - Déclaration hors cour - Les directives au jury concernant le fardeau de la preuve et la présomption d'innocence étaient-elles erronées? - Les directives au jury concernant la déclaration hors cour de la victime étaient-elles erronées?

17.11.2008

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.

Canada Post Corporation

v. (32299)

Michel Lépine (Que.)

Serge Gaudet, Gary D. D. Morrison and Frédéric Massé for the appellant.

François Lebeau et Jacques Larochelle pour l'intimé.

Alain Préfontaine pour l'intervenant Procureur général du Canada.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Private international law - Foreign judgments - Exceptions to recognition of foreign judgment (art. 3155 C.C.Q.) - International comity - Jurisdiction of foreign authority - *Forum non conveniens* - Respect for fundamental principles of procedure - *Lis pendens* - Whether courts below erred in refusing to recognize judgment of Ontario court.

Nature de la cause :

Droit international privé - Jugements étrangers - Exceptions à la reconnaissance d'un jugement étranger (art. 3155 C.c.Q.) - Courtoisie internationale - Compétence de l'autorité étrangère - *Forum non conveniens* - Respect des principes essentiels de la procédure - Litispendance - Les instances inférieures ont-elles fait erreur en refusant de reconnaître le jugement du tribunal ontarien?

17.11.2008

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.

Teck Cominco Metals Ltd.

v. (32116)

**Lombard General Insurance Company of Canada,
Lloyd's Underwriters and Seaton Insurance
Company (B.C.)**

Gordon C. Weatherill, Craig A.B. Ferris and Lisa A. Peters for the appellant Teck Cominco Metals Ltd.

Graeme Mew and Anna Casemore for the respondent Lloyd's Underwriters.

James H. MacMaster, Michael Sobkin and Christopher Rhone for the respondent Lombard General Insurance Company of Canada.

Gary M. Nijman for the respondent Seaton Insurance Company.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Private international law - Choice of forum - *Forum non conveniens* - Appropriate forum - Actions commenced in both Canadian and U.S. courts - Principles governing the determination of appropriate forum and governing comity between courts - Appellant brought applications for orders staying two actions in the Supreme Court of British Columbia - Insurers sought a declaration that they had no obligation to defend or indemnify the Appellant in respect of environmental damages claims - Appellant's applications to stay the proceedings pursuant to *forum non conveniens* and pursuant to s. 11 of the *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* dismissed - Whether the proposed appeal raises issues of national and public importance concerning the role of comity in the application of the principle of *forum non conveniens* - Application of comity where there has been a prior positive assertion of jurisdiction by a foreign court - *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28.

Nature de la cause :

Droit international privé - Choix du tribunal - Principe du *forum non conveniens* - Tribunal compétent - Actions intentées devant des tribunaux au Canada et aux États-Unis - Principes régissant le choix du tribunal compétent et la courtoisie entre tribunaux - L'appelante a présenté des demandes d'ordonnance d'arrêt des procédures dans deux actions dont est saisie la Cour suprême de la Colombie-Britannique - Les assureurs ont demandé un jugement déclarant qu'ils n'étaient pas tenus de défendre ou d'indemniser l'appelante relativement à des demandes de règlement pour dommages environnementaux - Les demandes d'arrêt des procédures présentées par l'appelante en vertu du principe du *forum non conveniens* et de l'art. 11 de la *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* ont été rejetées - L'appel envisagé soulève-t-il des questions d'importance nationale et publique quant au rôle de la courtoisie dans l'application du principe du *forum non conveniens*? - Application de la courtoisie dans un cas où le tribunal étranger s'est déjà déclaré compétent -

*Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.B.C.
2003, ch. 28.*

18.11.2008

Coram: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Elaine Nolan et al.

v. (32205)

Kerry (Canada) Inc. et al. (Ont.)

Ari N. Kaplan, Kirk M. Baert and David Rosenfeld for
the appellants.

Ronald J. Walker, Christine P. Tabbert and Peggy A.
McCallum for the respondent Kerry (Canada) Inc.

Deborah McPhail for the respondent Superintendent of
Financial Services.

Steven Barrett for the intervener Canadian Labour
Congress.

Jeff W. Galway and Kathryn M. Bush for the intervener
Association of Canadian Pension Management.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Pensions - Pension surplus - Plan expenses -
Administrative law - Boards and tribunals - Standard of
review from decisions of the Financial Services Tribunal
involving application of common law and trust
principles to the interpretation of pension plan and trust
documentation - Whether Court of Appeal erred in
finding the employer could use pension plan surplus to
fund its contribution obligations and in finding the
employer could pay plan expenses from the pension
fund - Whether Tribunal may award costs to the
Committee from the pension fund - Whether Court of
Appeal erred in interfering with the divisional court
costs order to the Appellants out of the pension fund.

Nature de la cause :

Pensions - Surplus des caisses de retraite - Frais du
régime - Droit administratif - Organismes et tribunaux
administratifs - Norme de contrôle des décisions du
Tribunal des services financiers dans lesquelles des
principes de common law et de fiducie sont appliqués à
l'interprétation de documents relatifs au régime de
retraite et aux fiducies - La Cour d'appel a-t-elle eu tort
de conclure que l'employeur pouvait utiliser le surplus
de la caisse de retraite pour financer ses obligations de
cotisation et de conclure que l'employeur pouvait
acquitter des frais du régime par prélèvement sur la
caisse de retraite? - Le Tribunal peut-il adjuger les
dépens au comité par prélèvement sur la caisse de
retraite? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de modifier la
décision de la cour divisionnaire d'ordonner que les
dépens soient payés aux appelants par prélèvement sur
la caisse de retraite?

20.11.2008

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Rothstein JJ.

Jason Chester Bjelland

v. (32446)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Canadian Charter-Criminal - Criminal law - Pre-trial procedure - Whether the majority of the Court of Appeal erred in holding that the trial judge erred in the remedy chosen under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the majority of the Court of Appeal erred in allowing the Crown's appeal.

C. John Hooker for the appellant.

Croft Michaelson and Robert A. Sigurdson for the respondent.

Nature de la cause :

Charte des droits (criminel) - Droit criminel - Procédure préliminaire - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-t-ils eu tort de statuer que le juge de première instance s'était trompé dans la réparation choisie en vertu du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-t-ils eu tort d'accueillir l'appel du ministère public?

20.11.2008

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.

Lee Michael Caissey

v. (32436)

**Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)
2008 SCC 65 / 2008 CSC 65**

DISMISSED / REJETÉ

JUDGMENT

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0603-0105-A, dated December 5, 2007, was heard this day and the following judgment was rendered:

THE CHIEF JUSTICE (orally) — This is an appeal as of right on a question of law.

The dissenting judge advanced the view that only corroboration of some criminal particular of the offence offered the necessary assurance for the issuance of the warrant. This is the question of law that brings the appeal before us. On this issue, we agree with the test adopted by the majority.

Accordingly, the appeal is dismissed.

Darryl Royer and Akram Attia for the appellant.

Ron Reimer and Greg Rice for the respondent.

Michael Bernstein for the intervener Attorney General of Ontario.

JUGEMENT

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0603-0105-A, en date du 5 décembre 2007, a été entendu aujourd'hui et le jugement suivant a été rendu :

[TRADUCTION]

LA JUGE EN CHEF (oralement) — Il s'agit d'un pourvoi interjeté de plein droit sur une question de droit.

Le juge dissident s'est dit d'avis que seule la corroboration de certains renseignements relatifs au crime offrait la garantie nécessaire pour justifier la délivrance du mandat. C'est la question de droit qui a donné lieu au présent pourvoi. À cet égard, nous souscrivons à l'analyse adoptée par les juges majoritaires.

En conséquence, le pourvoi est rejeté.

Nature of the case:

Criminal law (Non-Charter) - Seizure - Search warrant - Whether the trial judge erred in the application of the test for reasonable and probable grounds in determining the validity of a search warrant issued for the purpose of entering a private dwelling - Whether the trial judge erred in determining that proof of criminality is not required prior to the issuance of a warrant to enter a private dwelling in the particular factual circumstances of this case.

Nature de la cause :

Droit criminel (Excluant la Charte) - Fouilles et perquisitions - Mandat de perquisition - La juge de première instance a-t-elle appliqué d'une manière erronée le critère des motifs raisonnables et probables lorsqu'elle a statué sur la validité du mandat de perquisition ayant autorisé l'entrée dans une habitation privée? - La juge de première instance s'est-elle trompée en statuant qu'une preuve de criminalité n'était pas nécessaire avant la délivrance du mandat autorisant l'entrée dans une habitation privée eu égard aux circonstances de fait particulières de l'espèce?

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

NOVEMBER 20, 2008 / LE 20 NOVEMBRE 2008

31782 **Ciment du Saint-Laurent inc. c. Huguette Barrette et Claude Cochrane, ès qualités de représentants pour le groupe désigné - et - Les Ami(e)s de la Terre, Centre québécois du droit de l'environnement et Conseil patronal de l'environnement du Québec (Qc)**
2008 SCC 64 / 2008 CSC 64

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache*, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-004506-033, en date du 31 octobre 2006, entendu le 27 mars 2008, est rejeté et l'appel incident est accueilli, le tout avec dépens devant toutes les cours.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-004506-033, dated October 31, 2006, heard on March 27, 2008, is dismissed and the cross-appeal is allowed, with costs throughout.

* Le juge Bastarache n'a pas participé au jugement. / * Bastarache J. took no part in the judgment.

NOVEMBER 21, 2008 / LE 21 NOVEMBRE 2008

32062 **Canadian National Railway Company, Grand Trunk Western Railroad Incorporated and St. Clair Tunnel Company v. Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada, Axa Assurances Inc., Continental Casualty Company of Canada, Reliance Insurance Company, Aviva Canada Inc. and St. Paul Fire and Marine Insurance Company (Ont.)**
2008 SCC 66 / 2008 CSC 66

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42591, 2007 ONCA 209, dated March 26, 2007, heard on May 14, 2008, is allowed, Deschamps, Charron and Rothstein JJ., dissenting. The judgment of the Court of Appeal is set aside and the trial judgment is restored, with the substitution of March 31, 1995, as the date of commencement of pre-judgment interest. The appellants will have their costs in this Court and in the Court of Appeal. The trial costs will remain as fixed by the trial judge.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42591, 2007 ONCA 209, en date du 26 mars 2007, entendu le 14 mai 2008, est accueilli, les juges Deschamps, Charron et Rothstein sont dissidents. L'arrêt de la Cour d'appel est annulé et le jugement de première instance est rétabli sauf en ce qui concerne la date à laquelle l'intérêt avant jugement a commencé à courir qui est fixée au 31 mars 1995. Les appelantes ont droit aux dépens devant notre Cour et devant la Cour d'appel. Les dépens adjugés en leur faveur par le juge de première instance demeurent inchangés.

Ciment du Saint-Laurent inc. c. Huguette Barrette et Claude Cochrane, ès qualités de représentants pour le groupe désigné - et - Les Ami(e)s de la Terre, Centre québécois du droit de l'environnement et Conseil patronal de l'environnement du Québec (Qc) (31782)

Indexed as: St. Lawrence Cement Inc. v. Barrette / Répertoire : Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette

Neutral citation: 2008 SCC 64. / Référence neutre : 2008 CSC 64.

Hearing: March 27, 2008 / Judgment: November 20, 2008

Audition : Le 27 mars 2008 / Jugement : Le 20 novembre 2008

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache*, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Biens Troubles de voisinage Responsabilité sans faute Exploitation d'une cimenterie Le droit civil du Québec admet-il, en vertu de l'art. 976 C.c.Q., l'existence d'un régime de responsabilité civile sans faute en matière de troubles de voisinage fondé sur le caractère excessif des inconvénients subis? La loi spéciale qui régit les activités de la cimenterie confère-t-elle une immunité à cette dernière en matière de troubles de voisinage?

Prescription Interruption Demande en justice Dommages pour troubles de voisinage reliés à l'exploitation d'une cimenterie étalés dans le temps L'action en justice a-t-elle interrompu la prescription relativement aux dommages postérieurs à son dépôt? Ces dommages découlent-ils de la « même source »? Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2896.

Dommages-intérêts Évaluation Méthode de la moyenne Recours collectif Troubles de voisinage reliés à l'exploitation d'une cimenterie Membres du groupe répartis dans quatre zones résidentielles afin de s'assurer qu'un préjudice de base soit commun aux résidents de chaque zone Recouvrement assujéti à une procédure de réclamation individuelle, mais évaluation de la somme accordée à chaque membre selon une moyenne établie par zone La méthode de la moyenne est-elle légitime pour évaluer les dommages-intérêts subis par les membres du groupe visé par le recours collectif?

Une loi spéciale adoptée par la législature du Québec en 1952 autorise CSL à construire une cimenterie dans une municipalité. Dès le début de l'exploitation de la cimenterie en 1955, des problèmes de voisinage opposent CSL à des voisins mécontents des conséquences des activités de l'usine. Le ministère de l'Environnement intervient à plusieurs reprises à l'égard de plaintes formulées par les citoyens relativement à des problèmes de poussière, d'odeurs et de bruits et la cimenterie elle-même produit plusieurs rapports d'incidents environnementaux. Alléguant des fautes diverses dans l'exploitation de la cimenterie ainsi que le caractère anormal ou excessif des troubles de voisinage causés par l'usine de CSL, B et C déposent une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif au nom des autres résidents qui demeurent dans des secteurs voisins de la cimenterie. La requête est accueillie et l'action déposée le 1^{er} août 1994. CSL cesse toute exploitation de sa cimenterie en 1997.

Le tribunal de première instance fait droit au recours collectif sur la base d'un régime de responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage fondé sur l'art. 976 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »). Considérant que la preuve démontre l'existence de préjudices communs, mais inégaux en intensité selon la zone et l'année, le tribunal accorde des dommages-intérêts qui varient selon les secteurs. Il décide également que les membres du groupe devront présenter des réclamations individuelles pour les dommages-intérêts accordés vu la difficulté d'établir de manière exacte le nombre de membres dans chacune des zones. Pour sa part, tout en accueillant le pourvoi de CSL en partie à l'égard de certains aspects de la détermination des dommages-intérêts, la Cour d'appel retient la responsabilité civile de l'entreprise sur la base de faute prouvée, en vertu du régime général de la responsabilité civile compte tenu de son défaut de respecter certaines normes réglementaires applicables. La cour écarte la thèse de la responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage.

CSL interjette appel au sujet de la conclusion de la Cour d'appel sur sa responsabilité basée sur l'existence d'une faute et au sujet de la méthode d'établissement des dommages, de la prescription et de l'immunité à laquelle elle prétend avoir droit en vertu de la loi spéciale applicable à son usine. Pour leur part, B et C se sont portés appelants incidents afin de faire reconnaître l'existence d'un régime de responsabilité sans faute fondé sur le caractère excessif des inconvénients

* Le juge Bastarache n'a pas participé au jugement.

du voisinage et pour faire rétablir les conclusions du tribunal de première instance quant au quantum des dommages-intérêts.

Arrêt : Le pourvoi principal est rejeté et le pourvoi incident est accueilli.

Malgré son caractère apparemment absolu, le droit de propriété comporte néanmoins des limites. L'article 976 *C.c.Q.* en constitue un exemple lorsqu'il dispose que le propriétaire d'un fonds ne peut imposer à ses voisins de supporter des inconvénients anormaux ou excessifs. Il y a lieu de reconnaître deux régimes de responsabilité civile pour cause de troubles de voisinage en droit québécois : d'une part, le régime de droit commun de la responsabilité civile fondé sur le comportement fautif de leur auteur présumé et, d'autre part, le régime de responsabilité sans faute fondé sur la mesure des inconvénients subis par la victime en vertu de l'art. 976 *C.c.Q.* [20][86]

En ce qui a trait au régime de la responsabilité fondé sur la faute, la faute civile peut refléter soit l'exercice abusif d'un droit de propriété (art. 7 *C.c.Q.*), soit la violation de normes de comportement qui sont souvent inscrites dans des normes législatives concernant l'usage des propriétés. Toutefois, en ce qui a trait aux inconvénients anormaux visés à l'art. 976 *C.c.Q.*, le comportement ne constitue pas le critère déterminant. Un propriétaire qui cause des inconvénients anormaux sans intention de nuire ou sans comportement excessif et déraisonnable n'abuse pas de son droit, puisque aucun comportement fautif ne peut lui être reproché. La constatation d'inconvénients anormaux ne suffira donc pas pour établir la commission d'une faute dans l'exercice d'un droit. Cependant, si un propriétaire commet une faute, il pourra être tenu responsable des dommages causés, même s'ils n'atteignent pas le niveau des inconvénients anormaux. L'article 976 *C.c.Q.* ne lui garantira pas l'immunité contre les conséquences d'une faute civile. En ce qui a trait à la violation d'une norme législative, elle ne constituera une faute civile que si elle constitue aussi une violation de la norme de comportement de la personne raisonnable au sens du régime général de responsabilité civile de l'art. 1457 *C.c.Q.* [22] [30-31] [33-34]

Outre le régime général de la responsabilité civile fondé sur la faute, il y a lieu de reconnaître, en vertu de l'art. 976 *C.c.Q.*, l'existence d'un régime de responsabilité civile sans faute en matière de troubles de voisinage qui serait fondé sur le caractère excessif des inconvénients subis par la victime et non sur le comportement de leur auteur présumé. L'insertion de l'art. 976 dans le livre « Des biens » confirme en effet une intention législative de séparer les rapports de voisinage des règles générales relatives aux obligations. Cette disposition relève donc davantage du droit de propriété que du régime général de la responsabilité civile. Ensuite, le libellé même de l'art. 976 n'exige aucune preuve de comportement fautif pour établir la responsabilité d'un propriétaire ayant causé des inconvénients excessifs en matière de voisinage. De plus, les commentaires de l'Office de révision du Code civil et ceux du ministre de la Justice permettent de conclure que l'intention du législateur n'était pas de limiter les poursuites pour troubles de voisinage aux cas de l'exercice fautif d'un droit. Enfin, l'art. 976 se rattache à d'autres dispositions qui mettent l'accent sur le résultat d'un acte et non sur le comportement d'un propriétaire. Le régime de la responsabilité civile fondé sur l'existence de troubles de voisinage anormaux, malgré l'absence de faute prouvée ou présumée, coïncide d'ailleurs avec les approches adoptées en common law canadienne et en droit civil français. Un tel régime s'accorde également avec des considérations de politique générale, tels que l'objectif de protection de l'environnement et l'application du principe du pollueur-payeur. [3] [20] [37] [72-75] [80]

La théorie de la responsabilité *propter rem* retenue par la Cour d'appel doit être écartée. Suivant cette théorie, l'obligation de ne pas nuire aux voisins doit être assimilée à une charge réelle grevant chaque immeuble en faveur des fonds voisins. Dès que la limite des inconvénients normaux serait franchie, le propriétaire voisin pourrait opposer son droit au propriétaire fautif par la voie d'une action réelle immobilière visant à faire cesser le trouble. Les demandes d'indemnisation de nature personnelle seraient régies pour leur part par les règles traditionnelles de la responsabilité civile. Or, une telle approche soulève plusieurs difficultés : elle ne donnerait droit qu'à une action réelle immobilière, plutôt que personnelle; les locataires ou occupants ne pourraient exercer de recours fondés sur l'art. 976 *C.c.Q.* puisqu'ils ne peuvent exciper de la qualité de titulaires d'un droit réel; et elle rendrait difficile, sinon impossible, l'exercice de recours collectifs dans les situations où s'appliquerait l'art. 976 *C.c.Q.* [81-84]

En l'espèce, la juge de première instance a conclu à l'absence d'une faute civile liée aux obligations imposées par la loi à CSL. Elle a estimé que CSL avait respecté son obligation d'employer les meilleurs moyens connus pour éliminer les poussières et fumées et qu'elle avait pris des précautions raisonnables pour que ses équipements soient toujours en bon état de fonctionnement et soient utilisés de façon optimale. Son interprétation des faits est raisonnable

et son analyse du droit correcte. B et C n'ont pas démontré que la juge a commis à ce sujet une erreur justifiant d'infirmier sa décision. [92-94]

Quant à la responsabilité sans faute pour troubles de voisinage sous le régime de l'art. 976 C.c.Q., la première juge s'est dite convaincue que B et C ainsi que les membres du groupe qu'ils représentent ont subi des inconvénients anormaux, excédant les limites de la tolérance que les voisins se doivent suivant la nature ou la situation de leurs fonds, et ce, même si CSL exploitait sa cimenterie dans le respect des normes en vigueur. Compte tenu de ses constatations de faits, la première juge était justifiée de conclure à la responsabilité de CSL en vertu de l'art. 976 C.c.Q. De plus, elle n'a pas commis d'erreur dans l'interprétation du terme « voisin » lorsqu'elle a conclu que tous les membres habitant les quartiers contigus à la cimenterie sont les voisins de celle-ci pour l'application de l'art. 976 C.c.Q., parce qu'ils demeurent à proximité suffisante de l'usine. Bien que le demandeur doive prouver une certaine proximité géographique entre l'inconvénient et sa source, ce terme doit recevoir une interprétation libérale. [94-96]

La loi spéciale de 1952 concernant CSL ne lui confère pas d'immunité à l'égard des poursuites en dommages-intérêts en relation avec ses activités industrielles. Bien que cette loi autorise l'exploitation de la cimenterie en imposant l'usage des meilleurs moyens disponibles, elle ne soustrait nullement CSL à l'application du droit commun. Lorsque le législateur exclut l'application du droit commun, il le fait généralement de façon expresse. La loi spéciale ne comporte pas de dispositions suffisamment précises pour permettre de conclure que le droit de la responsabilité civile est écarté à l'égard de toutes les conséquences des activités de la cimenterie. [97-98]

Les dommages relatifs aux faits postérieurs au jugement autorisant le recours collectif ne sont pas prescrits. La demande d'autorisation d'exercer un recours collectif a suspendu la prescription jusqu'au moment où le jugement faisant droit à la requête n'était plus susceptible d'appel (art. 2908 C.c.Q.), puis le dépôt de l'action a interrompu la prescription (art. 2892 C.c.Q.). Selon l'art. 2896 C.c.Q., cette interruption doit se poursuivre jusqu'au jugement et produire ses effets pour tout droit découlant de la « même source ». Ces mots commandent une interprétation libérale. En l'espèce, la source des dommages continus subis par B et C, soit les faits ayant fait naître leur droit d'action, demeure la même : il s'agit des activités de CSL ayant causé des inconvénients excessifs en matière de voisinage. Comme ces activités se sont continuées jusqu'en 1997, il serait contraire à la logique et peu pratique de demander à B et C de répéter leur requête à tous les trois ans pour chacun des inconvénients subis. [99-103] [106]

Enfin, en raison du pouvoir discrétionnaire reconnu au juge du fond et de la difficulté d'évaluer les ennuis et inconvénients environnementaux, la méthode de la moyenne utilisée par la première juge pour fixer le montant des dommages était raisonnable et appropriée dans les circonstances. CSL n'a pas démontré que sa responsabilité en a été aggravée et il n'y a aucune indication que la somme accordée résulte d'une erreur sérieuse dans l'évaluation du préjudice. Les conclusions du tribunal de première instance sur l'évaluation des dommages doivent donc être rétablies. [116]

POURVOI PRINCIPAL et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Forget, Pelletier et Morissette), [2006] R.J.Q. 2633, [2006] J.Q. n° 13603 (QL), 2006 QCCA 1437, 2006 CarswellQue 9389, qui a accueilli en partie un appel principal et qui a rejeté un appel incident d'une décision de la juge Dutil, [2003] R.J.Q. 1883, [2003] J.Q. n° 5273 (QL), 2003 CarswellQue 994. Pourvoi principal rejeté et pourvoi incident accueilli.

François Fontaine, Andres C. Garin et Gregory Bordan, pour l'appelante/intimée à l'appel incident.

Jacques Larochelle, pour les intimés/appelants à l'appel incident.

Michel Bélanger et William Amos, pour les intervenants Les Ami(e)s de la Terre et le Centre québécois du droit de l'environnement.

Guy Du Pont, Marc-André Boutin et Brandon Wiener, pour l'intervenant le Conseil patronal de l'environnement du Québec.

Procureurs de l'appelante/intimée à l'appel incident : Ogilvy Renault, Montréal.

Procureur des intimés/appelants à l'appel incident : Jacques Larochelle, Québec.

Procureurs des intervenants Les Ami(e)s de la Terre et le Centre québécois du droit de l'environnement : Lauzon Bélanger, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Conseil patronal de l'environnement du Québec : Davies Ward Phillips & Vineberg, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache,* LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Property Neighbourhood disturbances No-fault liability Operation of cement plant Whether in Quebec civil law there scheme of no-fault civil liability in respect of neighbourhood disturbances under art. 976 C.C.Q. that applies where annoyances suffered are excessive Whether special statute governing plant's activities confers immunity on plant for neighbourhood disturbances.

Prescription Interruption Judicial demand Neighbourhood disturbances resulting from operation of cement plant causing damage that spread out over time Whether lawsuit interrupted prescription for damage suffered after lawsuit filed Whether that damage arose from "same source" Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 2896.

Damages Assessment Use of average amounts Class action Neighbourhood disturbances resulting from operation of cement plant Members of group divided into four residential zones to ensure that there some basic injury common to residents of each zone Recovery subject to individual claims procedure, but amount to be awarded to each member assessed using average determined for each zone Whether it appropriate to use average amounts in assessing damages of members of group covered by class action.

A special statute passed by the Quebec legislature in 1952 authorized SLC to build a cement plant in a municipality. After the plant began operating in 1955, neighbourhood problems arose between SLC and neighbours who were displeased with the consequences of the plant's activities. The Ministère de l'Environnement stepped in several times in response to citizens' complaints about problems with dust, odours and noise, and the plant itself produced several environmental incident reports. Alleging various faults in the operation of SLC's plant and also contending that the neighbourhood disturbances caused by the plant were abnormal or excessive, B and C filed a motion for authorization to institute a class action on behalf of the other residents living in areas near the plant. The motion was granted, and the action was filed on August 1, 1994. SLC stopped operating the plant in 1997.

The trial court allowed the class action on the basis that a scheme of no-fault liability in respect of neighbourhood disturbances exists under art. 976 of the *Civil Code of Québec* ("C.C.Q."). Because, in its view, the evidence showed that there was a common injury, but that it varied in intensity from one zone to another and from year to year, the court awarded damages that varied from zone to zone. It also held that group members would have to file individual claims for the damages being awarded, since it was difficult to determine the exact number of members in each zone. The Court of Appeal allowed SLC's appeal in part with regard to certain aspects of the assessment of damages, but found the company civilly liable on the basis of proven fault under the general rules of civil liability in light of its failure to comply with certain applicable regulatory provisions. The court rejected the theory of no-fault liability in respect of neighbourhood disturbances.

SLC appealed with regard to the Court of Appeal's conclusion that it was liable on the basis of fault, and to the method adopted for determining the quantum of damages, to prescription and to the immunity to which it claims to be entitled under the special statute applicable to its plant. B and C cross-appealed, seeking recognition of a no-fault liability scheme applicable to neighbourhood annoyances that are excessive, and seeking to restore the trial court's conclusions on the quantum of damages.

Held: The principal appeal should be dismissed and the cross-appeal allowed.

* Bastarache J. took no part in the judgment.

Even though it appears to be absolute, the right of ownership has limits. Article 976 *C.C.Q.* exemplifies this in prohibiting owners of land from forcing their neighbours to suffer abnormal or excessive annoyances. Two regimes of civil liability in respect of neighbourhood disturbances should be recognized in Quebec law: one, under the ordinary rules of civil liability, is based on the wrongful conduct of the person who allegedly caused the disturbances, while the second is a regime of no-fault liability based on the extent of the annoyances suffered by the victim for the purposes of art. 976 *C.C.Q.* [20][86]

Where fault-based liability is concerned, civil fault may relate either to the abusive exercise of a right of ownership (art. 7 *C.C.Q.*) or to a violation of standards of conduct that are often set out in legislative provisions relating to the use of property. However, conduct is not the deciding criterion when it comes to abnormal annoyances under art. 976 *C.C.Q.* An owner who causes abnormal annoyances without either intent to injure or excessive and unreasonable conduct does not abuse his or her rights, because he or she cannot be accused of wrongful conduct. A finding that abnormal annoyances were caused will therefore not be enough to establish fault in the exercise of a right. On the other hand, an owner who commits a fault may be held liable for damage even if the damage does not reach the level of abnormal annoyances. Article 976 *C.C.Q.* does not guarantee immunity from the consequences of civil fault. As for the violation of a legislative standard, it will constitute civil fault only if it also constitutes a violation of the standard of conduct of a reasonable person under the general rules of civil liability set out in art. 1457 *C.C.Q.* [22] [30-31] [33-34]

In addition to the general rules applicable to fault-based civil liability, it is necessary to recognize a scheme of no-fault civil liability in respect of neighbourhood disturbances under art. 976 *C.C.Q.* that is based on the annoyances suffered by the victim being excessive rather than on the conduct of the person who allegedly caused them. The inclusion of art. 976 in the book on property confirms that the legislature intended to separate neighbourhood relations from the general rules on obligations. This provision thus relates more to the right of ownership than to the general rules of civil liability. Next, the actual words of art. 976 do not require evidence of wrongful conduct to establish the liability of an owner who has caused excessive neighbourhood annoyances. Moreover, the commentaries of the Civil Code Revision Office and the Minister of Justice support a conclusion that the legislature's intention was not to limit actions relating to neighbourhood disturbances to cases involving the wrongful exercise of a right. Finally, art. 976 is related to other provisions that focus on the result of an act, not on an owner's conduct. A scheme of civil liability based on the existence of abnormal neighbourhood disturbances that does not require proven or presumed fault is also consistent with the approaches taken in Canadian common law and in French civil law. What is more, such a scheme is consistent with general policy considerations, such as the objective of environmental protection and the application of the polluter-pay principle. [3] [20] [37] [72-75] [80]

The theory of real liability adopted by the Court of Appeal must be rejected. According to this theory, the obligation not to injure one's neighbours must be treated as a charge on every immovable in favour of neighbouring lands. As soon as the limit of normal annoyances is exceeded, the neighbouring owner can set up his or her right against the owner who is at fault by bringing an immovable real action to put an end to the disturbance. As for claims for compensation of a personal nature, they are governed by the traditional rules of civil liability. There are several problems with this approach: rather than a personal action, only an immovable real action would be possible; a remedy under art. 976 *C.C.Q.* would not be available to lessees or occupants, since they would not be able to claim to have a real right; and it would as a result be difficult, if not impossible, to institute class actions in situations where art. 976 *C.C.Q.* applies. [81-84]

In the instant case, the trial judge concluded that SLC had not committed a civil fault in relation to its statutory obligations. She found that SLC had fulfilled its obligation to use the best known means to eliminate dust and smoke and had taken reasonable precautions to ensure that its equipment was in good working order at all times and was functioning optimally. Her interpretation of the facts is reasonable, and her analysis of the law is correct. B and C have not shown that the judge made an error in this regard that justified reversing her decision. [92-94]

Regarding no-fault liability in respect of neighbourhood disturbances under art. 976 *C.C.Q.*, the trial judge said she was convinced that, even though SLC had operated its plant in compliance with the applicable standards, B and C and the members of the group they are representing had suffered abnormal annoyances that were beyond the limit of tolerance neighbours owe each other according to the nature or location of their land. In view of her findings of fact, the trial judge was justified in finding SLC liable under art. 976 *C.C.Q.* Moreover, she did not misinterpret the word "neighbour" when she concluded that all members living in the neighbourhoods adjacent to the plant were neighbours of the plant for the

purposes of art. 976 *C.C.Q.* on the basis that they lived close enough to it. Although the plaintiff must prove a certain geographic proximity between the annoyance and its source, the word must be construed liberally. [94-96]

The 1952 special statute respecting SLC did not grant SLC immunity from actions in damages relating to its industrial activities. Although that statute authorized the operation of the plant while requiring that the best means available be used, it in no way exempted SLC from the application of the ordinary law. When the legislature excludes the application of the ordinary law, it generally does so expressly. There is no provision in the special statute precise enough to justify a conclusion that the law of civil liability has been excluded for all consequences of the plant's activities. [97-98]

Damage relating to events subsequent to the judgment authorizing the class action is not subject to prescription. The application for authorization to institute a class action suspended prescription until the judgment granting the motion was no longer susceptible of appeal (art. 2908 *C.C.Q.*), and the filing of the action then interrupted prescription (art. 2892 *C.C.Q.*). According to art. 2896 *C.C.Q.*, such an interruption continues until judgment and has effect in respect of any right arising from the "same source". These words must be interpreted liberally. Here, the source of the continuing damage suffered by B and C, namely the acts that generated their right of action, remains the same: activities of SLC that caused excessive neighbourhood annoyances. Since those activities continued until 1997, it would make no sense, in addition to being impractical, to ask B and C to repeat their motion every three years for each annoyance suffered. [99-103] [106]

Finally, given the trial judge's discretion and the difficulty of assessing environmental problems and annoyances, the trial judge's use of average amounts in determining the quantum of damages was reasonable and appropriate in the circumstances. SLC has not shown that its liability increased as a result, and there is no indication that the amount awarded was based on a wholly erroneous estimate of the injury. The trial court's conclusions on the assessment of damages must therefore be restored. [116]

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Forget, Pelletier and Morissette JJ.A.), [2006] R.J.Q. 2633, [2006] Q.J. No. 13603 (QL), 2006 QCCA 1437, 2006 CarswellQue 9389, allowing in part an appeal and dismissing an incidental appeal from a decision by Dutil J., [2003] R.J.Q. 1883, [2003] Q.J. No. 5273 (QL), 2003 CarswellQue 994. Appeal dismissed and cross-appeal allowed.

François Fontaine, Andres C. Garin and Gregory Bordan, for the appellant/respondent on cross-appeal.

Jacques Larochelle, for the respondents/appellants on cross-appeal.

Michel Bélanger and William Amos, for the interveners Friends of the Earth and Quebec Environmental Law Centre.

Guy Du Pont, Marc-André Boutin and Brandon Wiener, for the intervener Quebec Business Council on the Environment.

Solicitors for the appellant/respondent on cross-appeal: Ogilvy Renault, Montréal.

Solicitor for the respondents/appellants on cross-appeal: Jacques Larochelle, Québec.

Solicitors for the interveners Friends of the Earth and Quebec Environmental Law Centre: Lauzon Bélanger, Montréal.

Solicitors for the intervener Quebec Business Council on the Environment: Davies Ward Phillips & Vineberg, Montréal.

Canadian National Railway Company, Grand Trunk Western Railroad Incorporated and St. Clair Tunnel Company v. Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada, Axa Assurances Inc., Continental Casualty Company of Canada, Reliance Insurance Company, Aviva Canada Inc. and St. Paul Fire and Marine Insurance Company (Ont.) (32062)

Indexed as: Canadian National Railway Co. v. Royal and Sun Alliance Insurance Co. of Canada / Répertoire : Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Royal et Sun Alliance du Canada, Sociétés d'assurances

Neutral citation: 2008 SCC 66. / Référence neutre : 2008 CSC 66.

Hearing: May 14, 2008 / Judgment: November 21, 2008

Audition : Le 14 mai 2008 / Jugement : Le 21 novembre 2008

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Insurance — “All risks” insurance — Exclusion clauses — Scope of “faulty or improper design” exclusion — Test applicable to exclusion — Construction of largest customized tunnel boring machine — Railway company subscribing builders’ risk policy — Policy excluding from coverage costs of making good “faulty or improper design” — Differential deflection foreseen, but design accommodated expected degree of differential deflection — Tunnel boring machine failed due to excess differential deflection between components of machine — Whether “faulty or improper design” exclusion to coverage applicable — Whether excess differential deflection was foreseeable.

In the early 1990s, CNR established an elaborate and sophisticated process to design and construct the largest customized tunnel boring machine (“TBM”) of its kind in the world for use in the construction of a tunnel under a river. CNR had insured the project under a builders’ risk policy covering all risks of direct physical loss or damage to all real and personal property of every kind and quality including but not limited to the TBM, plus any consequent economic loss occasioned by delay in the opening of the tunnel. The cost of making good faulty or improper design was excluded.

The design of a suitable TBM was a major challenge, partly because structural steel deflects (bends) under pressure. While differential deflection (adjacent components moving towards or away from each other) is acceptable within stated tolerances, excess differential deflection (deflection beyond acceptable tolerances) could lead to failure. This TBM had to withstand 6,000 metric tonnes of pressure from the soil and water above as it progressed under the river. In addition, the main bearing had to be protected from contaminants. To cope with the design challenge, an experienced tunnel equipment manufacturer was selected to design, engineer, and construct the TBM. A technical committee composed of expert tunneling contractors and consultants was formed to advise on the conceptual design parameters, and the technical committee’s work was guided by a steering committee which provided general guidance. A technical review committee also monitored, reviewed and advised CNR on the project as a whole.

As designed, the TBM was 32 feet (9.5 metres) in diameter and its body was 278 feet (83 metres) long. The cuttinghead rotates on roller bearings while the main bearing generates a hydraulic thrust which drives the cutting tool through the earth. To shield the main bearing from damage, a system of 26 independent seals lubricated by the constant injection of pressurized grease was designed to prevent excavated material from getting into the main bearing and to stop the grease from leaking out. To get to the main bearing, contaminants had to get through all 26 seals. The design tolerances for the seals were precise and demanding, requiring a gap of six millimetres, plus or minus three millimetres, between the rotating cuttinghead and the stationary bulkhead. The best engineering advice indicated that there would be no excess differential deflection and that the configuration of the seals to provide a margin of safety approaching redundancy.

After completion of 14 percent of the tunnel, contamination was detected. Inspection revealed that some seals had been worn and destroyed due to excess differential deflection of the cuttinghead. Operations were halted, the main bearing was cleaned, and modifications were made. The project was then completed without further entry of dirt, but the 229-day delay greatly increased costs. The experts were unable to explain how dirt penetrated the 26 seals while leaving some seals intact.

The insurers denied coverage on the basis of the “faulty or improper design” exclusion. The trial judge held the insurers liable. He found that, despite its failure, the innovative design accommodated all foreseeable risks however unlikely or remote and was not faulty or improper according to the state of the art at the time the design was finalized. The majority of the Court of Appeal set aside that decision, finding that the TBM’s design had been faulty within the

meaning of the exclusion provision since the foreseeability standard also mandated that the relevant design succeed in withstanding all foreseeable risks.

Held (Deschamps, Charron and Rothstein JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and **Binnie**, LeBel and Abella JJ.: Where, as here, the risk is broadly defined (“metal deflects under stress”) and the design addresses that risk with state of the art diligence and expertise, an insurer is not entitled to rely on the “faulty or improper design” exclusion just because existing engineering knowledge and practice lacked a proper appreciation of the design problem. Failure is not the same thing as fault or impropriety. In the interpretation of insurance policies coverage provisions should be construed broadly and exclusion clauses narrowly. The result should not be an unrealistic interpretation that would not be contemplated in the commercial atmosphere in which the insurance was contracted. The narrower interpretation of the exclusion best accords with the intentions of the parties based on a plain meaning of the words used in the policy. [5] [30] [32] [56]

At the time of contracting, all parties realized that this was to be the largest earth-balance TBM ever built. Leading experts were enlisted to provide a state of the art machine, but, despite all efforts, there was an inevitable residual risk with the innovative design. The CNR purchased the “all risks” policy in recognition of that risk. The policy did not exclude all costs attributable to “the design”, but only costs attributable to an “faulty or improper design”. Although the TBM failed, the insurers did not meet the onus of bringing the loss within the exclusion. [5] [58]

The “faulty or improper design” exclusion relates to faulty design, not designer fault. It implies a comparative standard against which the impugned design falls short. Such a standard can require no more than that the design comply with the state of the art. Under that standard, the loss may have been caused by the design, but the exclusion does not apply unless the design is faulty or improper. As there is inevitably a gap between the current state of engineering art and omniscience, a standard of perfection in relation to all foreseeable risks is too high, but the industry standard is too low. A design will have fallen below the standard reasonably required in the circumstances where the materialized risk was both foreseeable and avoidable by use of a design that matched state of the art standards. [31] [35] [41] [51] [53-54] [65]

While differential deflection was a known risk in the design of the TBM, it had been properly explored in the design phase, as found by the trial judge. Based on the existing state of the art, excess differential deflection was not foreseeable, even as a remote or unlikely risk, with this design in these circumstances. Contrary to the finding of the majority of the Court of Appeal, failure to withstand does not discharge the onus of establishing fault — the insurer cannot rely on the benefit of hindsight to discharge its onus of proof. The CNR was entitled to insure against the possibility that the design might fail even though not faulty or improper according to the state of the art. The design failed, but, because it exhausted the state of the art, the insurers did not meet the onus of bringing the loss within the exclusion. [5] [48] [58] [61]

While the words of the exclusion may require interpretation, they are not ambiguous, and the policy was a manuscript policy negotiated between two sophisticated parties. The doctrine of *contra proferentem* did not apply. [33]

Per Deschamps, Charron and **Rothstein JJ.** (dissenting): The exclusion providing for faulty or improper design applies. The “faulty or improper design” exclusion attaches to the thing designed, not the work of the designers. Whatever standard their work meets or does not meet, a design is faulty or improper if it does not work for the purpose for which it was intended. While a design cannot be expected to withstand “rare and unforeseeable conditions”, it must provide for and withstand all foreseeable risks, including extreme examples of those foreseeable risks. In this case, the insurers proved there was a design problem: differential deflection was foreseeable, but the design was unable to cope with the degree of differential deflection that occurred under normal conditions. This type of risk was excluded from coverage under the “faulty or improper design” exclusion. As there is no coverage under Section I of the policy for faulty or improper design, there can be no coverage under Section II for resultant damage or economic loss. [86-87] [100] [103] [106] [108] [126-28] [130]

The term “faulty or improper design” does not imply the introduction of a “state of the art” standard against which an impugned design is to be compared. The relevant distinction is between a design that is defective and a design that is free from defect. Introducing a comparative standard essentially turns a claim that must have its foundation in contractual terms into a claim in tort or something akin to a tort that is entirely foreign to the contract. It shifts the focus

from the adequacy of the design of the TBM for its intended purpose, having regard to all foreseeable risks, to the adequacy of the work done by the design engineers, a focus not suggested by the words of the exclusion. There is no foundation for the inference that a “state of the art” standard was the parties’ common intention. [70] [111-113] [115]

Since the term “faulty or improper design” is not ambiguous, it is unnecessary to apply the *contra proferentem* doctrine, which only applies when other rules of construction fail to enable a court to ascertain the meaning of the words in question. [74] [76]

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Rosenberg, Cronk and Lang JJ.A.) (2007), 48 C.C.L.I. (4th) 161, 222 O.A.C. 129, 85 O.R. (3d) 186, 59 C.L.R. (3d) 169, [2007] I.L.R. ¶ 1-4591, [2007] O.J. No. 1077 (QL), 2007 CarswellOnt 1706, 2007 ONCA 209, setting aside a judgment of Ground J. (2004), 15 C.C.L.I. (4th) 1, [2004] O.T.C. 851, [2004] O.J. No. 4086 (QL). Appeal allowed, Deschamps, Charron and Rothstein JJ. dissenting.

Guy Pratte, Richard H. Shaban and Sharon C. Vogel, for the appellants.

Earl A. Cherniak, Q.C., David Liblong and Kirk F. Stevens, for the respondents.

Solicitors for the appellants: Borden Ladner Gervais, Toronto.

Solicitors for the respondents: Lerner, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron et Rothstein.

Assurance — Assurance « tous risques » — Clauses d’exclusion — Portée de l’exclusion relative à une « conception défectueuse ou inadéquate » — Critère applicable à l’égard de cette exclusion — Plus gros tunnelier sur mesure jamais construit — Souscription par la société de chemin de fer à une police d’assurance des constructeurs — Exclusion par la police des frais engagés pour remédier à une « conception défectueuse ou inadéquate » — Flexion différentielle prévue, mais la conception était adaptée au degré prévu de flexion différentielle — Échec du tunnelier en raison d’une flexion différentielle excessive de composantes de l’appareil — La clause d’exclusion relative à la « conception défectueuse ou inadéquate » s’applique-t-elle? — La flexion différentielle excessive était-elle prévisible?

Au début des années 1990, le CN a établi une procédure détaillée et complexe pour la conception et la construction du plus gros tunnelier sur mesure en son genre au monde, en vue de la construction d’un tunnel sous une rivière. Le CN avait souscrit à une police d’assurance des constructeurs qui l’assurait contre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs à l’égard de tous les biens réels et personnels de quelque nature et qualité notamment le tunnelier, ainsi que toute perte financière indirecte imputable à un retard dans l’ouverture du tunnel. Les frais engagés pour remédier à une conception défectueuse ou inadéquate étaient exclus.

La conception d’un tunnelier répondant aux attentes représentait un véritable défi, notamment parce que l’acier de construction fléchit (c.-à-d. plie) sous la pression. Bien qu’il soit acceptable qu’il y ait une flexion différentielle (que des composantes adjacentes se rapprochent ou s’éloignent l’une de l’autre) dans les limites des tolérances admises, une flexion différentielle excessive (qui va au-delà des tolérances admises) pourrait entraîner une défaillance. Le tunnelier en cause devait résister à une pression de 6 000 tonnes métriques exercée par le poids de la terre et de l’eau qui se trouvaient au-dessus de lui à mesure qu’il avançait sous la rivière. De plus, il fallait empêcher l’« infiltration de débris » dans le roulement principal. Pour relever le défi de conception, une société possédant une vaste expérience dans la construction de tunneliers a été sélectionnée pour concevoir et construire le tunnelier. Un comité technique composé d’entrepreneurs et d’experts-conseils spécialisés en matière de forage de tunnels a été créé pour donner des conseils sur les paramètres de conception. Le travail de ce comité était chapeauté par un comité de direction, chargé des grandes orientations. Un comité d’examen technique et de surveillance conseillait le CN à propos du projet dans son ensemble.

Le tunnelier avait une tête de coupe de 32 pieds (9,5 mètres) de diamètre et un corps de 278 pieds (83 mètres) de longueur. La tête de coupe tournait grâce à des roulements à rouleaux pendant que le roulement principal engendrait une poussée hydraulique qui propulsait l’outil de coupe contre le front de taille. Pour protéger le roulement contre les dommages, les concepteurs avaient prévu un système de 26 joints d’étanchéité distincts lubrifiés par l’injection constante

de graisse sous pression dont la fonction était d'empêcher l' « infiltration de débris » dans le roulement principal et la fuite des lubrifiants. Pour atteindre le roulement principal, les déblais devaient traverser les 26 joints d'étanchéité. Les tolérances de conception des joints étaient précises et exigeantes. Un jeu de six millimètres (plus ou moins trois millimètres) devait être maintenu entre la tête de coupe rotative et le bouclier fixe. Selon les meilleurs ingénieurs-conseils, il n'y aurait aucune flexion différentielle excessive et l'agencement des joints d'étanchéité offrait une marge de sécurité proche de la redondance.

Après le creusement de 14 p. 100 de la longueur prévue du tunnel, des déblais ont été détectés. L'inspection a révélé que certains joints d'étanchéité avaient été usés et détruits en raison de la flexion différentielle excessive de la tête de coupe. Les travaux ont été interrompus, le roulement principal a été nettoyé et des modifications ont été apportées. On a ensuite repris les travaux sans constater aucune autre pénétration de déblais, mais le retard de 229 jours a considérablement augmenté le coût du projet. Les experts ne sont pas arrivés à expliquer la façon dont les déblais sont parvenus à pénétrer dans les 26 joints d'étanchéité tout en laissant certains d'entre eux intacts.

Les assureurs ont refusé d'honorer la police, invoquant la clause d'exclusion relative à la « conception défectueuse ou inadéquate ». Le juge de première instance a jugé les assureurs responsables. Il a conclu que, en dépit de sa défaillance, la conception innovante était adaptée à tous les risques prévisibles, aussi improbables et éloignés soient-ils, et qu'elle n'était ni défectueuse ni inadéquate au regard de l'état de la technique au moment où elle avait été achevée. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont annulé cette décision, concluant que la conception du tunnelier était bel et bien défectueuse au sens de la clause d'exclusion puisque la norme de prévisibilité exigeait aussi que la conception pertinente résiste effectivement à tous les risques prévisibles.

Arrêt (les juges Deschamps, Charron et Rothstein sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef McLachlin et les juges **Binnie**, LeBel et Abella : Dans les cas où, comme en l'espèce, le risque est défini en termes généraux (« flexion du métal sous la pression ») et où la conception pare à ce risque avec une diligence et une expertise répondant à l'état de la technique, un assureur n'est pas en droit d'invoquer l'exclusion relative à la « conception défectueuse ou inadéquate » uniquement parce que les connaissances et la pratique en ingénierie du moment ne permettaient pas d'apprécier correctement le problème de conception. Une défaillance n'est pas assimilable à une faute ou à une irrégularité. Les dispositions des polices d'assurance doivent recevoir une interprétation large, et les clauses d'exclusion une interprétation restrictive. Cela ne doit pas entraîner un résultat irréaliste qui ne serait pas envisagé dans le climat commercial dans lequel l'assurance a été contractée. L'interprétation plus restrictive de l'exclusion est davantage compatible avec l'intention des parties compte tenu du sens ordinaire des mots utilisés dans la police. [5] [30] [32] [56]

À la conclusion du contrat, toutes les parties savaient qu'il s'agissait du plus gros tunnelier à pression de terre jamais construit. On a fait appel à d'éminents experts pour obtenir une machine à la fine pointe de la technologie, mais, malgré tous les efforts déployés, il subsistait un risque résiduel inévitable rattaché à la conception innovante. Reconnaisant l'existence de ce risque, le CN a contracté la police d'assurance « tous risques ». La police n'excluait pas tous les coûts attribuables à « la conception », mais seulement ceux imputables à une « conception défectueuse ou inadéquate ». Même si le tunnelier a failli à la tâche, les assureurs ne se sont pas acquittés de leur fardeau de prouver que la perte tombait sous le coup de la clause d'exclusion. [5] [58]

L'exclusion relative à la « conception défectueuse ou inadéquate » concerne la conception défectueuse et non la faute du concepteur. Elle suppose l'existence d'une norme comparative à laquelle la conception en cause ne répond pas. Une telle norme ne peut exiger rien de plus que la preuve de la conformité de la conception à l'état de la technique. Selon cette norme, la perte peut avoir été causée par la conception, mais l'exclusion ne s'applique pas, à moins que la conception soit défectueuse ou inadéquate. Comme il y a inévitablement un écart entre l'état actuel de la technique et l'omniscience, la norme de la perfection quant à tous les risques prévisibles est trop élevée. La norme de l'industrie n'est cependant pas assez élevée. Une conception n'aura pas satisfait à la norme raisonnablement exigible dans les circonstances lorsque le risque qui s'est matérialisé était à la fois prévisible et évitable grâce à l'utilisation d'une conception conforme aux normes de l'état de la technique. [31] [35] [41] [51] [53-54] [65]

Comme l'a conclu le juge de première instance, même si la flexion différentielle constituait un risque connu dans la conception du tunnelier, ce risque avait été correctement étudié durant la conception. Selon l'état de la technique, il

était impossible de prévoir que cette conception, dans ces circonstances, présentait un risque de flexion différentielle excessive, aussi éloigné ou improbable soit-il. Contrairement à ce que concluent les juges majoritaires de la Cour d'appel, le fait que le tunnelier n'ait pas résisté ne libère pas l'assureur de son fardeau d'établir le caractère défectueux. L'assureur ne peut pas se dégager de son fardeau de preuve en se fondant uniquement sur l'avantage du regard rétrospectif. Le CN était en droit de s'assurer contre la possibilité que la conception aboutisse à une défaillance, même si elle n'était pas défectueuse ou inadéquate selon l'état de la technique. La conception n'a pas produit le résultat escompté, mais, comme elle exploitait au maximum l'état de la technique, les assureurs ne se sont pas acquittés de leur fardeau de prouver que la perte tombait sous le coup de la clause d'exclusion. [5] [48] [58] [61]

S'il est vrai que le libellé de l'exclusion peut avoir besoin d'être interprété, il n'est pas ambigu. En outre, il s'agissait d'une police sur mesure négociée entre des parties bien averties. Le principe *contra proferentem* ne s'appliquait pas. [33]

Les juges Deschamps, Charron et **Rothstein** (dissidents) : L'exclusion relative à la conception défectueuse ou inadéquate s'applique. Elle s'attache à la chose qui a été conçue, et non au travail des ingénieurs concepteurs. Quelle que soit la norme à laquelle leur travail répond ou ne répond pas, une conception est défectueuse ou inadéquate si elle ne permet pas d'utiliser le bien pour l'usage auquel il était destiné. Bien qu'on ne puisse s'attendre à ce qu'une conception puisse résister à des « conditions rares et imprévisibles », elle doit prévoir et résister à tous les risques prévisibles, notamment aux exemples extrêmes de ces risques prévisibles. En l'espèce, les assureurs ont prouvé l'existence d'un problème de conception. La flexion différentielle était prévisible, mais la conception a été incapable de surmonter le degré de flexion différentiel survenu dans des conditions normales. Ce type de risque était visé par la clause d'exclusion relative à la « conception défectueuse ou inadéquate ». Comme la partie I de la police ne couvre pas la conception défectueuse ou inadéquate, les dommages et pertes financières en résultant ne peuvent être couverts par la partie II. [86-87] [100] [103] [106] [108] [126-128] [130]

L'expression « conception défectueuse ou inadéquate » n'implique pas l'introduction d'une norme de « l'état de la technique » à laquelle devrait être comparée la conception attaquée. La distinction pertinente est celle qui peut être faite entre une conception défectueuse et une qui ne l'est pas. L'introduction d'une norme comparative a essentiellement pour effet de transformer une action dont le fondement doit être contractuel en une action fondée sur la responsabilité délictuelle ou sur quelque chose d'apparenté qui est tout à fait étranger au contrat. Cela met en outre l'accent sur caractère adéquat du travail effectué par les ingénieurs concepteurs plutôt que sur le caractère adéquat de la conception du tunnelier par rapport à sa destination, compte tenu de tous les risques prévisibles, alors que rien dans la formulation de la clause d'exclusion ne donne à penser que faille changer ainsi l'accent. La décision d'inférer du contrat que les parties avaient l'intention commune d'adopter une norme de l'état de la technique n'est pas fondée. [70] [111-113] [115]

Comme l'expression « conception défectueuse ou inadéquate » n'est pas ambiguë, il est inutile d'appliquer la règle *contra proferentem* qui ne s'applique que dans les cas où les autres règles d'interprétation ne permettent pas au tribunal d'établir le sens des mots en cause. [74] [76]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Rosenberg, Cronk et Lang) (2007), 48 C.C.L.I. (4th) 161, 222 O.A.C. 129, 85 O.R. (3d) 186, 59 C.L.R. (3d) 169, [2007] I.L.R. ¶ 1-4591, [2007] O.J. No. 1077 (QL), 2007 CarswellOnt 1706, 2007 ONCA 209, qui a infirmé une décision du juge Ground (2004), 15 C.C.L.I. (4th) 1, [2004] O.T.C. 851, [2004] O.J. No. 4086 (QL). Pourvoi accueilli, les juges Deschamps, Charron et Rothstein sont dissidents.

Guy Pratte, Richard H. Shaban et Sharon C. Vogel, pour les appelantes.

Earl A. Cherniak, c.r., David Liblong et Kirk F. Stevens, pour les intimées.

Procureurs des appelantes : Borden Ladner Gervais, Toronto.

Procureurs des intimées : Lerner, Toronto.

NOTICES TO THE PROFESSION

AVIS AUX AVOCATS

Counsel and litigants are advised that a simplified procedure for obtaining an order assigning counsel to an accused under s. 694.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, may be used if the Crown consents.

The accused should send a letter to the Registrar explaining why legal assistance is necessary, stating whether the accused has the means to obtain that assistance, setting out the decision with respect to legal aid and stating the name of the lawyer who is willing to represent the accused. The consent of the Attorney General who is the appellant or applicant in or respondent to the proceeding should be filed with the letter.

If, in the opinion of the Court or the judge, it appears desirable in the interests of justice that the accused should have legal assistance, an order appointing counsel will be issued.

For further information, please contact Joanne Laniel, Manager, Registry Branch at 613-996-7810.

Les avocats et les parties sont avisés qu'une procédure simplifiée permettant de faire désigner un avocat par la Cour pour agir au nom d'un accusé en vertu de l'art. 694.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, peut être utilisée si le ministère public y consent.

L'accusé doit envoyer au Registraire une lettre expliquant pourquoi l'assistance d'un avocat est nécessaire, indiquant qu'il n'a pas les moyens requis pour obtenir cette assistance, exposant la décision concernant l'aide juridique et donnant le nom de l'avocat qui est disposé à le représenter. Le consentement du procureur général qui est appellant, demandeur ou intimé dans l'instance doit être déposé avec la lettre.

La Cour ou le juge rendra une ordonnance désignant un avocat si, à son avis, il paraît désirable dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit pourvu d'un avocat.

Pour plus de renseignements, communiquez avec Joanne Laniel, Chef du greffe, au 613-996-7810.

Anne Roland

Registrar - Registraire

November 2008

novembre 2008

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2008 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2009 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	M 14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions

